



Procès-verbal de la séance régulière du conseil de la municipalité de Saint-Moïse, tenue au 120 rue Principale à Saint-Moïse, le **4 décembre 2023**, à 19h30, sous la présidence de Monsieur Patrick Fillion, maire.

Sont présents : Madame Sonia Bouchard, conseillère # 1
Monsieur Nelson Sirois, conseiller # 2
Madame Diane Parent, conseillère # 3
Monsieur Maxime Anctil, conseiller # 4
Madame Nancy Côté, conseillère # 5
Madame Guylaine Kenney, conseillère # 6

Sont absents :

Secrétaire d'assemblée : Madame Nadine Beaulieu, directrice générale et greffière-trésorière

Formant quorum, l'assemblée est déclarée ouverte par le président.

216-23

ORDRE DU JOUR ET PROCÈS-VERBAL

Il est proposé par Monsieur Nelson Sirois, appuyé par Madame Nancy Côté et résolu d'accepter l'ordre du jour, de laisser ouvert l'item « Divers » et d'accepter le procès-verbal du 6 novembre 2023.

Maire

LISTES DES FACTURES

SALAIRES et DÉDUCTIONS	
Cotisations de l'employeur	3 263.18
Conciergerie	842.31
Administration	4 796.40
Coordonnateur en loisir	4 078.40
Eau potable & Aqueduc	3 567.29
Eau usée & Égout	158.55
Voirie	8 976.32
RÉSEAU ROUTIER	
Entretien, réparation véhicule et équipement	443.80
Article quincaillerie, petit outil, pelles à neige	390.64
Enlèvement neige (1/6)	28 973.81
Abri de toile	603.62
Rechargement en gravier Paradis, 1er rang	23 239.39
Essence, huile et diesel	580.89
MATIÈRES RÉSIDUELLES	
Collecte ordure et récupération	4 031.22
Remboursement composteur domestique	91.97



LOISIR INTERMUNICIPAL	
Téléphone cellulaire	54.00
Frais médiaposte	166.10
DIVERS	
Électricité (éclairage public)	339.60
Électricité (eaux usées, route 297)	820.42
Électricité (centre municipal, 120 rue Principale)	630.11
Électricité (bureau, 117 rue Principale)	281.59
Électricité (puit, 54 chemin Kempt)	490.11
Électricité (patinoire, 15 rue Fraser)	322.92
Électricité (garage, 270 route 132)	609.83
Électricité (réservoir, route de la Montagne)	36.95
Électricité (sentiers lumineux)	36.64
Téléphone (lignes alarme, eau potable)	254.00
Téléphone (cellulaire)	36.62
Fond d'information du territoire	15.00
Contrat service photocopieur (sept-oct)	628.49
Frais de poste (journal)	69.54
Frais de poste (analyse d'eau potable et usée)	148.75
Papeterie et fourniture de bureau	101.20
Frais de poste - timbres	26.63
Analyse eau potable et eau usée	190.17
Honoraires comptable reddition de compte PRABAM	784.69
Pièces égout pluvial	1 184.79
Protection hivernale terrassement	327.68
Dépôt rôle 2024	853.86
Honoraires service génie MRC- voirie	9 480.34
Don - La Ressource aide aux personnes handicapées	50.00
Don - Moisson Vallée paniers de Noël	300.00
Don - Polyvalente Amqui album finissants	75.00
TECQ Plan et devis décompte #12 No 178-23	9 026.53

111 379.35

Mention Je, Nadine Beaulieu, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Moïse certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour acquitter ces factures.

Nadine Beaulieu, dg/gref-très

217-23 ACCEPTATION DES FACTURES

Il est proposé par Madame Nancy Côté, appuyé par Madame Diane Parent et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise le paiement des factures énumérées précédemment.

Maire



218-23

DON

Il est proposé par Madame Sonia Bouchard, appuyé par Madame Nancy Côté et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise un don de 100,00\$ pour le brunch musical du 16 décembre du Club des 50 ans et plus de Saint-Moïse.

Maire

219-23

DON

Il est proposé par Madame Nancy Côté, appuyé par Madame Sonia Bouchard et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise accepte de prêter gratuitement la salle du centre municipal à l'Équipe de ballon sur glace de Sayabec pour leur déjeuner pour financer leur participation au championnats mondiaux.

Maire

220-23

DON

Il est proposé par Monsieur Maxime Anctil, appuyé par Monsieur Nelson Sirois et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise l'achat de 2 billets à 22,00\$ chacun pour le concert de Noël des Voix de la Vallée.

Maire

Mention

OUVERTURE CONSULTATION PUBLIQUE

La tenue de la consultation publique pour l'adoption des projets des règlements 2023-04 à 2023-07 est ouverte à 19h55.

Aucune correspondance écrite n'a été reçue jusqu'à ce jour.

221-23

OBLIGATION ET INTÉRÊTS

Il est proposé par Madame Guylaine Kenney, appuyé par Madame Diane Parent et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise le deuxième versement des intérêts pour l'année 2023, au montant de 2 767,50\$ sur le règlement d'emprunt pour le raccordement du nouveau puit.

Maire



222-23

FERMETURE BUREAU

Il est proposé et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise la fermeture du bureau municipal pour la période des Fêtes du 22 décembre 2023 au 2 janvier 2024.

Maire

223-23

REDEVANCES CARRIÈRE-SABLIÈRE

Considérant que la municipalité de Saint-Moïse a des carrières ou des sablières exploitées sur son territoire;

Considérant que la municipalité de Saint-Moïse a adopté le règlement numéro 2020-01 « *Exploitation d'une carrière ou sablière sur le territoire de la municipalité* »;

Considérant que le gouvernement du Québec a publié, le 3 juin 2023, un avis d'indexation concernant les « *montants applicables au calcul des droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière* » pour l'exercice financier 2024;

En conséquence, il est proposé par Madame Sonia Bouchard, appuyé par Monsieur Nelson Sirois et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse établi, pour l'année financière 2024, que:

1. le montant du droit payable en vertu de l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales* sera de 0,68\$ par tonne métrique;
2. le montant du droit payable en vertu de l'article 78.4 de la *Loi sur les compétences municipales* sera de 1,29\$ par mètre cube, sauf pour la pierre de taille, où le montant payable sera à 1,84\$ par mètre cube.

Maire

224-23

DROITS DE MUTATION

Considérant que la municipalité de Saint-Moïse exerce un droit de mutation sur son territoire selon la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*;

Considérant qu'en en vertu de l'article 2.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, les tranches de la base d'imposition prévues au premier alinéa de l'article 2 de cette loi sont indexées à chaque exercice financier municipal;



Considérant que le gouvernement du Québec a publié, le 8 juillet 2023, un avis d'indexation concernant les tranches applicables pour l'exercice financier 2024;

En conséquence, il est proposé par Madame Diane Parent, appuyé par Madame Guylaine Kenney et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse établi, pour l'année financière 2024, que:

1. la première tranche de la base d'imposition sera entre 0\$ à 58 900\$, au taux de 0,5%;
2. la deuxième tranche de la base d'imposition sera entre 58 900,01\$ à 294 600\$, au taux de 1,0%;
3. la troisième tranche de la base d'imposition sera entre 294 600,01\$ et plus, au taux de 1,5%.

Maire

225-23

TRANSFERT SURPLUS BUDGÉTAIRE

Il est proposé et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise la secrétaire-trésorière à employer le surplus budgété pour certains items pour couvrir les dépenses supplémentaires de d'autres, afin d'équilibrer le budget de l'année 2023.

Maire

226-23

DATE ADOPTION BUDGET

Il est proposé et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse fixe la date de l'adoption des prévisions budgétaires 2024 ainsi que de l'adoption du plan triennal d'immobilisations 2024-2025-2026, au Lundi 18 décembre 2023 à 19h00 au centre municipal, 120 rue Principale.

Maire

227-23

TECQ-EAU USÉE

Il est proposé par Madame Diane Parent, appuyé par Monsieur Maxime Anctil et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise le paiement du décompte # 13 au montant de 18 988.71\$, de Tetrattech pour le projet de mise aux normes Eau usée.

Maire

**228-23****PROGRAMME TECQ**

ATTENDU que la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024;

ATTENDU que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est proposé par Madame Nancy Côté, appuyé par Monsieur Maxime Anctil et résolu que :

La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024;

La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n° 5 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version n° 5 ci-jointe, comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions des coûts des travaux admissibles.

Maire

**229-23****COOPÉRATION INTERMUNICIPALE****Dépôt d'une demande au Fonds régions et ruralité -
Étude en gestion documentaire regroupée**

Considérant que la Loi sur les archives et la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels comportent différentes obligations quant à la gestion documentaire des municipalités;

Considérant que la municipalité de Saint-Moïse a pris connaissance du *Guide à l'intention des organismes* concernant le volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

Considérant que la MRC de La Matapédia, la Ville de Causapscal, la Ville d'Amqui, et les municipalités de Sainte-Marguerite-Marie, Sainte-Florence, Albertville, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, Lac-au-Saumon, Saint-Alexandre-des-Lacs, Saint-Vianney, Val-Brillant, Sayabec, Saint-Cléophas, Saint-Moïse, Saint-Noël, Saint-Damase ont manifesté leur intérêt envers un projet d'étude en gestion documentaire regroupée et désirent présenter le projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale (partie 1 - études et diagnostics) du Fonds régions et ruralité;

Considérant que la MRC de La Matapédia (résolution CM 2023-294) accepte d'agir à titre d'organisme porteur du projet;

En conséquence, sur une proposition de Madame Sonia Bouchard, appuyée par Monsieur Maxime Anctil, il est résolu :

- Que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse s'engage à participer au projet d'étude en gestion documentaire regroupée et à en assumer une partie des coûts;
- Que le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- Que le conseil nomme la MRC de La Matapédia comme organisme responsable du projet.

Maire

**230-23****COOPÉRATION INTERMUNICIPALE****Dépôt d'une demande au Fonds régions et ruralité (projets structurants) - Étude en gestion documentaire regroupée**

Considérant que la Loi sur les archives et la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels comportent différentes obligations quant à la gestion documentaire des municipalités;

Considérant que la MRC de La Matapédia, la Ville de Causapscal, la Ville d'Amqui, et les municipalités de Sainte-Marguerite-Marie, Sainte-Florence, Albertville, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, Lac-au-Saumon, Saint-Alexandre-des-Lacs, Saint-Vianney, Val-Brillant, Sayabec, Saint-Cléophas, Saint-Moïse, Saint-Noël, Saint-Damase ont manifesté leur intérêt envers un projet d'étude en gestion documentaire regroupée et désirent présenter le projet dans le cadre du soutien aux projets structurants du Fonds régions et ruralité;

Considérant que la MRC de La Matapédia (résolution CM 2023-294) accepte d'agir à titre d'organisme porteur du projet;

En conséquence, sur une proposition de Madame Sonia Bouchard, appuyée par Monsieur Maxime Anctil, il est résolu :

- Que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse s'engage à participer au projet d'étude en gestion documentaire regroupée et à en assumer une partie des coûts;
- Que le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du soutien aux projets structurants du Fonds régions et ruralité;
- Que le conseil nomme la MRC de La Matapédia comme organisme responsable du projet.

Maire**231-23****POINT DE SERVICE DE SANTÉ**

Il est proposé par Monsieur Maxime Anctil, appuyé par Madame Sonia Bouchard et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse renouvelle la contribution financière de 5 000,00\$, pour l'année 2024, pour le Point de service de santé (CLSC) à Saint-Moïse.

Maire



232-23

CAMP DE JOUR

Il est proposé par Monsieur Maxime Anctil, appuyé par Madame Sonia Bouchard et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise le paiement de la contribution au camp de jour 2023, au montant de 9 508,49\$.

Maire

233-23

VAL D'IRENE

Il est proposé et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse offre une demi-journée de sport de glisse aux résidants de Saint-Moïse pour la saison hivernale 2023-2024.

Maire

Mention

FERMETURE CONSULTATION PUBLIQUE

La tenue de la consultation publique pour l'adoption des règlement 2023-04 à 2023-07 s'est terminée à 21h20.

Durant cette période de consultation, il y a eu des interventions verbales qui ont été inscrites et jointes au dossier.

234-23

ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04

Modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 2004-01)

Considérant que la Municipalité de Saint-Moïse est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le plan d'urbanisme numéro 2004-01 de la Municipalité de Saint-Moïse a été adopté le 6 décembre 2004 et est entré en vigueur le 30 mars 2005 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le conseil désire modifier son plan d'urbanisme afin de prolonger le tracé de rue projetée situé au nord-ouest du Lac du Quinzième mille.

Considérant que le conseil a soumis un projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 109.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 6 novembre 2023;



En conséquence, il est proposé par Monsieur Nelson Sirois, appuyé par Madame Sonia Bouchard et résolu d'adopter le projet de règlement numéro 2023-04 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Maire

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04
MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME
(RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-01)**

ARTICLE 1 TRACÉ DE ROUTE PROJETÉE

Le plan d'affectation à l'échelle 1:20 000 du plan d'urbanisme (règlement numéro 2004-01) est modifié par le prolongement du tracé de route projeté situé au nord-ouest du lac du Quinzième mille.

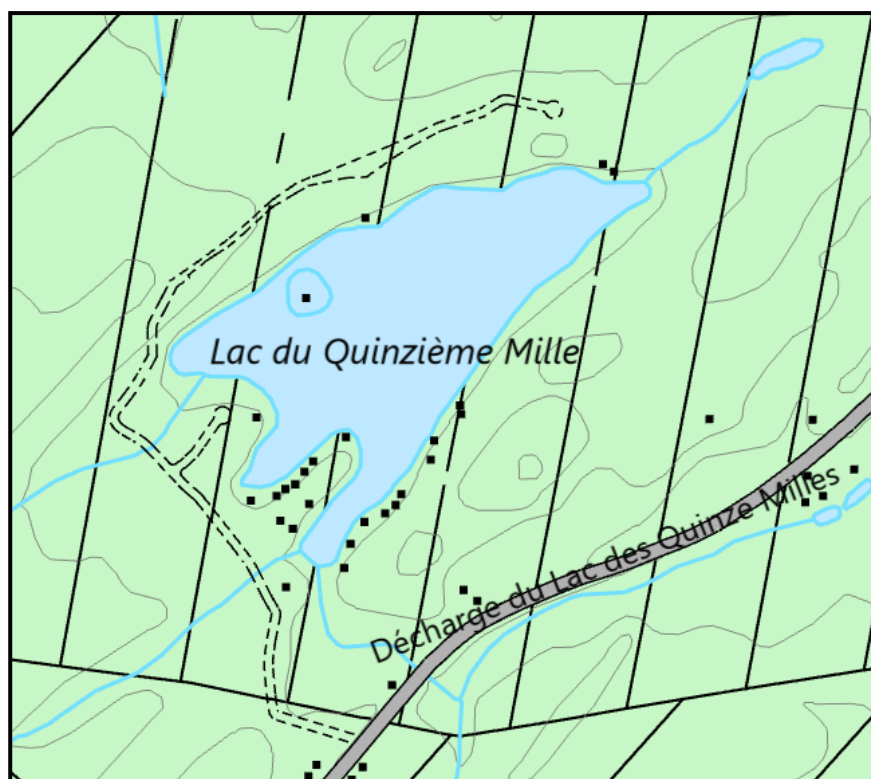
Cette modification est illustrée à l'annexe 1. En cas de contradiction entre l'annexe et le texte, l'annexe prévaut.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Règlement numéro 2023-04 - Annexe 1
Croquis illustrant la modification apportée au plan d'affectation

Modification (échelle 1:20000)



Maire

Dir. Gén. /gref-trés



235-23

ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-05

Modifiant le règlement des permis et certificats numéro 2004-02

Considérant que la Municipalité de Saint-Moïse est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le règlement des permis et certificats 2004-02 de la Municipalité de Saint-Moïse a été adopté le 6 décembre 2004 et est entré en vigueur le 30 mars 2005 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le conseil désire intégrer des dispositions spécifiques aux rues privées dans la cadre d'une demande de permis de construction.

Considérant que le conseil a soumis un projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 6 novembre 2023;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Nelson Sirois, appuyé par Madame Sonia Bouchard et résolu d'adopter le projet de règlement numéro 2023-05 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Maire

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-05
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS
ET CERTIFICATS NUMÉRO 2004-02**

ARTICLE 1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 4.1 du règlement des permis et certificats numéro 2004-02 est modifié par l'insertion, après le mot septième à la fin du premier alinéa, de « et pour tout projet de construction d'une privée. ».

ARTICLE 2 FORME DE LA DEMANDE

L'article 4.3 du règlement des permis et certificats numéro 2004-02 est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Cet article ne s'applique pas à la construction de rues privées. ».



ARTICLE 3 FORME DE LA DEMANDE POUR UNE RUE PRIVÉE

Le règlement des permis et certificats numéro 2004-02 est modifié par l'insertion, après l'article 4.3, du suivant :

« 4.3.1 Forme de la demande pour une rue privée

Une demande de permis de construction pour une nouvelle rue privée doit être présentée à l'inspecteur sur un formulaire fourni par la municipalité. Elle doit être datée et signée et doit faire connaître le nom, le prénom et l'adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des documents suivants:

1. Plans pour construction signés et scellés par un ingénieur sur lesquels apparaissent minimalement :
 - a) Les limites de l'emprise;
 - b) La topographie du site et les contraintes naturelles et anthropiques;
 - c) Le tracé de la surface de roulement de la rue, les aires de virées et les entrées charretières ou autres voies d'accès s'il y a lieu;
 - d) Le profil longitudinal de la rue indiquant les pentes longitudinales;
 - e) La largeur et les surlargeurs de la rue;
 - f) Les bombements et les devers de la rue;
 - g) Le système de drainage;
 - h) Les ponts et les ponceaux;
 - i) Les glissières de sécurité;
 - j) Les servitudes d'utilités publiques;
 - k) Toutes autres informations pertinentes pouvant avoir un impact sur les travaux (servitudes, localisation des infrastructures d'utilité publique, barrières à sédiments, etc.);
2. Devis pour construction signé et scellé par un ingénieur décrivant les travaux nécessaires à la construction de la rue, les quantités, le dimensionnement et la qualité des matériaux utilisés dans la conception de la rue ainsi que la manière de les assembler ou de les mettre en place;
3. Une autorisation écrite du propriétaire du chemin de fer si la rue traverse une voie ferrée;
4. Une autorisation du Ministère des Transports si la rue se connecte à un chemin appartenant au gouvernement provincial;
5. Un certificat de propriété du ou des terrains servant d'assise à la rue;
6. L'échéancier de réalisation des travaux;
7. Une estimation du coût probable des travaux;
8. Tout autre document jugé utile pour la compréhension du projet. ».



ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Maire

Dir. Gén. /gref-très

236-23

ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-06

Modifiant le règlement de zonage numéro 2004-03

Considérant que la Municipalité de Saint-Moïse est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le règlement de zonage numéro 2004-03 de la Municipalité de Saint-Moïse a été adopté le 6 décembre 2004 et est entré en vigueur le 30 mars 2005 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant qu'aux fins de concordance au plan d'urbanisme en cours de modification, le conseil doit modifier son plan de zonage afin d'intégrer un tracé de rue au nord-ouest du Lac du Quinzième mille;

Considérant que le conseil a soumis un projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 6 novembre 2023;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Nelson Sirois, appuyé par Madame Sonia Bouchard et résolu d'adopter le projet de règlement numéro 2023-06 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Maire

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2004-03

ARTICLE 1 TRACÉ DE ROUTE PROJETÉE

Le plan de zonage à l'échelle 1:20000 du règlement de zonage numéro 2004-03 est modifié par le prolongement du tracé de route projetée situé au nord-ouest du lac du Quinzième mille.



Cette modification est illustrée à l'annexe 1. En cas de contradiction entre l'annexe et le texte, l'annexe prévaut.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Règlement numéro 2023-04 - Annexe 1 Croquis illustrant la modification apportée au plan d'affectation

Modification (échelle 1:20000)



Maire

Dir. Gén. /gref-trés

237-23

ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-07

Modifiant le règlement de construction numéro 2004-05

Considérant que la Municipalité de Saint-Moïse est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le règlement des permis et certificats 2004-05 de la Municipalité de Saint-Moïse a été adopté le 6 décembre 2004 et est entré en vigueur le 30 mars 2005 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;



Considérant que le conseil désire intégrer des dispositions spécifiques aux rues privées;

Considérant que le conseil a soumis un projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 6 novembre 2023;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Nelson Sirois, appuyé par Madame Sonia Bouchard et résolu d'adopter le projet de règlement numéro 2023-07 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Maire

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-07
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION
NUMÉRO 2004-05**

ARTICLE 1 RUES PRIVÉES

Le règlement de construction numéro 2004-05 est modifié par l'insertion, après l'article 4.5, du suivant :

« 4.6 Rues privées

Les rues privées doivent être aménagées selon les exigences suivantes :

1. Tracé de la rue
 - a) Le tracé de la rue doit respecter le plan cadastral pour lequel un permis de lotissement a été émis par la municipalité.
 - b) Le tracé de la rue doit être réalisé selon le plan pour construction déposé en vertu du règlement des permis et certificats.
 - c)

2. Préparation du terrain
 - a) L'emprise de la rue doit être défrichée et libre de tout obstacle. Les souches, les matières végétales, la terre noire, le sol organique et les roches ayant un diamètre de plus de 30 centimètres doivent être retirés de l'emprise de la rue. Les matières retirées ne peuvent être enfouies à l'intérieur de l'emprise de la rue projetée.
 - b) La localisation de la fondation inférieure de la rue doit être piquetée.



3. Normes minimales de construction

La rue doit être construite de manière à assurer une circulation à double sens et avoir une surface de roulement sécuritaire afin de résister à la circulation des véhicules lourds.

Le choix des matériaux, structures, aménagements et des équipements pour la construction de la rue et les spécifications techniques d'assemblage sont déterminés par un ingénieur. Les travaux doivent être conformes aux plans et devis pour construction déposés en vertu du règlement des permis et certificats.

Les normes minimales pour la construction d'une rue privée sont :

- a) La surface de roulement de la rue doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et des accotements de 1 mètre de chaque côté. Elle doit reposer sur une fondation supérieure et une sous-fondation.
- b) L'aire de virée d'une rue se terminant en cul-de-sac doit avoir un rayon minimal de 10 mètres et reposer sur une fondation supérieure et une sous-fondation.
- c) Un système de drainage permettant de drainer la fondation et la sous-fondation de la rue.
- d) Des ponts et des ponceaux transversaux à la rue doivent être installés aux endroits appropriés.
- e) Des ponceaux doivent être installés sous toutes les entrées charretières ou autres voies d'accès qui enjambent les fossés de la rue.
- f) Des glissières de sécurité doivent être installées aux endroits jugés nécessaires.
- g) Si nécessaire, des barrières à sédiments, des bassins d'infiltration et de sédimentation doivent être prévus pour éviter le transport des sédiments durant les travaux de construction.

Il est possible de déroger aux normes de construction présentées dans le présent paragraphe conditionnellement à ce que soit transmise préalablement à la délivrance du permis de construction une attestation signée par un ingénieur stipulant que les travaux visés sont sécuritaires, et que la rue permette la circulation automobile dans les deux sens et le passage des camions lourds.

4. Supervision et suivi des travaux

- a) Un ingénieur doit surveiller les travaux de construction de la rue et produire, à la fin de ceux-ci une attestation de conformité stipulant qu'ils ont été réalisés conformément aux plans et devis pour construction et, s'il y a lieu, aux directives de changement déterminant des modifications aux plans et devis durant la réalisation du mandat.



- b) À la fin des travaux, un rapport incluant un plan final de la rue telle que construite, est produit par un ingénieur et déposé à la municipalité. ».

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Maire

Dir. Gén. /gref-trés

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le président de l'assemblée déclare la séance levée à 21h40.

Président

Secrétaire



Une tempête de plaisir !